



Le 26 juin 2026

Département des
PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE PÉZILLA-LA-RIVIÈRE

ARRÊTÉ N° 2026-171

**Ouverture au public de l'Etablissement
« MAM EVEILS ET MERVEILLES » à Pézilla-la-Rivière**

Le maire de la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 95-1868, n° 95-2175 et n° 95-2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable du service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 15/12/2025 annexé à l'arrêté du 04 mai 2026 accordant la demande d'autorisation de travaux n° AT 06614025O0002 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Etablissement **EVEILS ET MERVEILLES, de type R et de 5^{ème} catégorie**, sis 9 place du Canigou à 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE, est autorisé à ouvrir au public à compter du 29 juin 2026.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même de tout changement pouvant affecter le niveau de sécurité de l'établissement et notamment des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou

de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant accompagné de l'avis de la commission de sécurité.

Une copie sera affichée en mairie. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet des P.O.
- Monsieur le chef du SIDPC
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le 26 juin 2026



Le Maire

Nathalie PIQUÉ



Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours

Service Prévention

Affaire suivie par :

Lieutenant 1ère classe LOTTARI Arnaud



Perpignan, le 15/12/2025

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

M. le Maire de PEZILLA LA RIVIERE
31 bis avenue du Canigou
66370 PEZILLA LA RIVIERE

2025/006355

Code :	E14000189-000
Etablissement :	MAM EVEILS ET MERVEILLES
Adresse :	PLACE DU CANIGO PEZILLA LA RIVIERE
Dossier :	AT 1402500002
Objet :	Aménagement d'une MAM

Après analyse, cet Établissement recevant du public (ERP) situé en rez-de-chaussée / R+1 est classé en 5^{ème} catégorie avec activité de type R- avec un effectif public inférieur à 20 personnes et dispose de 1 dégagement totalisant 1 unité de passage (UP).

L'effectif du personnel ne possédant pas ses propres dégagements propres doit être ajouté à celui du public pour calculer les dégagements relatifs à l'ensemble des occupants.

Cet ERP doit répondre aux articles PE 2, PE 4 §2 et §3, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux petits établissements, et à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).

Concernant le projet transmis pour avis, celui-ci n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services dans la limite où les différentes mesures indiquées dans la notice de sécurité et les observations suivantes sont respectées :

- 1) **Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants.** Aucun dépôt, matériel, objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article GN4).
- 2) **Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2011,** Les maisons d'assistants maternels (MAM) dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un seul étage sur rez-de-chaussée et dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants.
- 3) **Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant** (article PE 24).

- 4) **Doter l'établissement d'extincteurs portatifs** à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ; ainsi que d'extincteurs appropriés pour les risques particuliers notamment électriques. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26§1).
- 5) **Installer un système d'alarme.** Le signal sonore de l'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.
Il sera audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27§2).
- 6) **Garantir la possibilité d'alerter les secours en permanence.** Ce moyen d'alerte devra également fonctionner en cas de coupure électrique (article PE 27§3).
- 7) **Afficher bien en vue des consignes précises** indiquant :
 1. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 2. L'adresse du centre de secours de premier appel,
 3. Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27§4).
- 8) **Apposer à l'entrée des établissements implantés en étage et en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit « plan d'intervention » doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.**
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article PE 27§6).
- 9) **Dans le cas où l'établissement comporte des locaux à risques particuliers, isoler ces derniers** par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure et blocs portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte, ou isoler l'établissement des bâtiments tiers par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure (article PE 2 §4).
- 10) **Procéder ou faire procéder** par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de **vérification des installations** et équipements techniques de l'établissement (article PE 4).
- 11) **Instruire le personnel** à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).
- 12) Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 : « *l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation* ».
- 13) **Besoins en eau exigibles : 60m³/h**
Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après :
a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à une distance maximale de 150m de l'entrée principale de l'établissement. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120 m³ si la première solution ne peut être obtenue.

La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.

À défaut de pouvoir réaliser cet équipement dans le respect de ces caractéristiques minimales, il doit être proposé des moyens de défense en eau supplétifs qui doivent être soumis à l'approbation du Service Départemental Incendie et de Secours.

Si l'immeuble est équipé de colonnes sèches imposées par la réglementation, la distance entre poteaux d'incendie et raccords d'alimentation des colonnes ne devra pas être supérieure à 60 mètres par les chemins praticables (largeur > 1,80 m).

Enfin, s'assurer que les hydrants assurant la défense extérieure contre l'incendie :

- répondent à l'arrêté n° PREF-SIDPC-2022-256-001 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- que ces derniers figurent bien dans l'arrêté municipal fixant la liste des hydrants de la commune, lequel devra être transmis au SDIS.

De plus il est rappelé qu'afin de palier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de :

- Indisponibilité de point d'eau d'incendie ;
- Coupure réseau
- Problème d'accessibilité

Le maire ou l'exploitant devra notifier sans délai, au SDIS66, deci@sdis66.fr, toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.

- 14) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales préconise l'isolement des établissements recevant du public classé en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil avec un effectif public inférieur à 20 personnes de tous bâtiments occupés par des tiers par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Pour le préfet
et par délégation
pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental
et par délégation
le chef du service prévention
Commandant Aurélien PARIS

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20260626-A_2026_171-AR
en date du 29/06/2026 ; REFERENCE ACTE : A_2026_171